

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2016-133

Objet :

Arrêté municipal interdisant la Baignade dans la Seine sur la Commune de Saint-Mammès

Le Maire de la Commune de Saint-Mammès ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L 2212-2 et L 22133-23 ;

VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le Code Pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L1332-9

Considérant que la Seine en traversée de la commune de Saint-Mammès, n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

Considérant que les berges sont en partie accidentées et que la profondeur de ce fleuve est très variable, que des aménagements portuaires ou de lutte contre les inondations peuvent rendre difficile l'accès aux berges du fleuve ;

Considérant que le passage régulier d'embarcations motorisées, sur la Seine, pour le transport de fret ou de personnes ayant pour effet de provoquer un batillage important sur berges accroissant le risque en cas de baignade ;

Considérant que la qualité de l'eau n'est pas assurée, notamment en cas de précipitations orageuses pouvant entraîner le déversement d'eaux usées dans le milieu naturel ;

Considérant que le risque sanitaire majeur dans une baignade est la noyade et la mauvaise transparence est un paramètre pouvant favoriser ce risque ;

ARRETE

Article 1 : Il est expressément interdit de se baigner dans la Seine sur la commune de Saint-Mammès.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront mis en place par les services municipaux pour informer les usagers de l'interdiction de se baigner afin d'assurer leur sécurité et notamment d'éviter les noyades.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Saint-Mammès et sur les lieux.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau
Madame La Directrice Générale des Services,
Monsieur le Policier Municipal,
Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Moret sur Loing,
Monsieur le Chef du Centre d'intervention de Champagne sur Seine-SDIS de Seine et Marne

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mammès le 27 juillet 2016
Le Maire,
Yves Brument

S.P.F.B.L.
04.08.16

